

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 17/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOURAD AUTO

202, rue de la Blanche porte
59200 Tourcoing

Références : 16/04/2024_MOURAD AUTO_Tourcoing_récolement APMD du 30/11/2021
Code AIOT : 0007004023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement MOURAD AUTO implanté 202, rue de la Blanche porte 59200 Tourcoing. L'inspection a été annoncée le 04/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'incendie du site le 20 septembre 2021, l'arrêté préfectoral mettant en demeure la société MOURAD Auto de respecter les dispositions applicables pour son établissement situé à Tourcoing a été signé le 30 novembre 2021.

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de cet arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOURAD AUTO

- 202, rue de la Blanche porte 59200 Tourcoing
- Code AIOT : 0007004023
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MOURAD AUTO exploite un centre VHU sur une superficie d'environ 1700 m² sur la commune de Tourcoing. Les apports proviennent des particuliers et des garagistes. L'établissement reçoit en moyenne 150 VHU par an.

L'exploitant bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la Protection de l'Environnement depuis le 26 mars 1990 pour son activité de récupération de véhicules hors d'usage au titre de la rubrique 286 (stockage et activités de récupération de déchets de métaux). L'exploitant dispose également d'un agrément pour la démolition de VHU renouvelé par arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/11/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a présenté le compte rendu d'intervention de la vérification et de la maintenance annuelle des extincteurs réalisée le 5/03/2024 par la société NPI. Aucune non-conformité n'a été relevée par la société NPI.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention pollution	Arrêté Préfectoral du 30/11/2021, article 1	Sans objet
2	Prévention pollution	Arrêté Préfectoral du 30/11/2021, article 3	Sans objet
3	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise ne demeure du 30 novembre 2021 sont respectées, l'inspection propose à M. le préfet d'abroger la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention pollution